PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° IC/2023/235 portant enregistrement d'installations de maturation de bananes exploitées par la société LION D'OR sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOUNEMIRE, Directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 9 juin 2021 et complétée le 14 avril 2023 par la société LION D'OR, dont le siège social est rue Charles Linné – ZAC La Vallée – 02100 SAINT-QUENTIN pour l'enregistrement d'installations de maturation de bananes (rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact n° IC/2023/113 en date du 7 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/129 du 19 juin 2023 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/188 du 4 septembre 2023 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'absence d'observations du public recueillies au cours de la consultation publique du 18 juillet 2023 au 18 août 2023 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de SAINT-QUENTIN ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 23 août 2023 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport susvisé et le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 novembre 2023, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, afin qu'il puisse présenter ses observations dans le délai de quinze jours ;

VU le courrier du 22 novembre 2022 par lequel l'exploitant fait connaître son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- La demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- En particulier, les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, sont absents ;

- En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

- Conformément à la décision de dispense d'étude d'impact du 7 juin 2023, le projet de la société LION D'OR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE I : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LION D'OR représentée par M. Claude LEFEBVRE dont le siège social est situé à rue Charles Linné – ZAC La Vallée – 02100 Saint-Quentin, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2021, sont enregistrées.

Le refus implicite né du silence gardé par l'administration au-delà du 14 novembre 2023 est retiré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, à l'adresse rue Charles Linné– ZAC La Vallée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	14 chambres, soit 244 palettes de 50 colis de 18 kg, Soit : 220 t	**23 t/j**

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Quentin	Section 000 CY, parcelle 404

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1.1. Complément au point 1.2 Dispositions constructives de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions du point 1.2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure de la présence d'un isolement au tiers mitoyen par paroi REI 120.

TITRE III. VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier 800011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à la Communauté d'agglomération du saint-Quentinois et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au Directeur Général de la société LION D'ORéet dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-QUENTIN, à la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et aux membres de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Fait à LAON, le 28 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO